COUR DES COMPTES

---------

troisième chambre

---------

quatrieme section

---------

***Arrêt n° 48860***

UNIVERSITE PARIS III – SORBONNE NOUVELLE

Exercices 1999 à 2003

Rapports n° 2006-112-4 et n° 2007-259-0

Séances des 23 janvier et 3 mai 2007

Lecture publique du 29 juin 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt n° 45609 du 6 avril 2006 par lequel elle a statué sur les comptes rendus en qualité de comptable de l’UNIVERSITE PARIS III – SORBONNE NOUVELLE au titre des exercices 1999 à 2003, par M. Patrick X ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la lettre du greffe en date du 5 janvier 2007 informant M. X de la tenue d’une audience publique et de la possibilité d’y présenter des observations ;

**RB**

Vu la feuille de présence à l’audience publique du 23 janvier 2007 attestant que notamment, M. X, accompagné de M. Jean-Luc Y, comptable en fonction, s’est présenté à celle-ci ;

Sur le rapport de M. Barichard, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Après avoir entendu en audience publique le rapporteur M. Bertucci, avocat général, ainsi que le comptable public M. X qui a eu la parole en dernier ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur et après avoir entendu M. Mayaud, conseiller maître en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

**I – Levée d’injonctions**

Injonction n° 1 : dépenses des régisseurs

Attendu qu’à la clôture de l’exercice 2003, le compte 4725 *dépenses des régisseurs à vérifier*, présentait un solde débiteur de 2 614,17 € ; qu’il apparaît sur l’état de développement de solde qu’un grand nombre des opérations mentionnées concernait des exercices antérieurs à 2003 ; que le compte 4725 est un compte d’imputation provisoire et que les opérations qu’il retrace doivent être régularisées à la clôture de l’exercice ; que par injonction n° 1 de l’arrêt susvisé du 6 avril 2006, il a en conséquence été enjoint à M. X de produire, dans le délai de deux mois, les pièces justificatives concernant la régularisation du solde de 2 614,17 €  inscrit à la clôture de l’exercice 2003 au compte 4725 ;

Attendu que les pièces justifiant la régularisation du solde en cause ont été produites ;

L’injonction n° 1 est levée.

Injonction n° 2 : déficit de la régie de l’IHEAL

Attendu que par mandat n° 4905 du 14 décembre 2000 émis au compte 678 l’agent comptable a comptabilisé en non-valeur la somme de 451,95 € correspondant au débet de Mme Z, régisseur, inscrit au solde du compte 42922 *débets des régisseurs* à la date du 31 décembre 1999 ; que le mandat précité est justifié d’un état de proposition d’admission en non-valeur signé de l’ordonnateur, et non d’une décision de remise gracieuse ; qu’en conséquence, par injonction n° 2 de l’arrêt susvisé du 6 avril 2006, il a été enjoint à M. X de verser dans la caisse de l’université de Paris III, dans le délai de deux mois, et au besoin de ses propres deniers, la somme de 451,95 €, ou d’apporter toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse le comptable a précisé que les opérations admises en non-valeur figuraient déjà dans la comptabilité de l’université au moment de son installation en 1995 ;

Considérant que la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France a statué sur ces opérations, par son jugement rendu sur les exercices 1989 à 1998 ; que dans les circonstances de l’espèce et au regard de l’ancienneté de la créance constituant le fait générateur, la responsabilité de M. X ne peut être retenue au titre des exercices sous revue ;

L’injonction n° 2 est levée.

Injonction n° 6 : restes à recouvrer

Attendu qu’il ressort des comptes produits à la Cour par l’agent comptable de l’université de Paris III pour les exercices 2000 à 2003 que des sommes importantes inscrites en restes à recouvrer ont fait l’objet d’apurements tant en débit qu’en crédit ; que les pièces produites à l’appui des comptes ne permettaient pas de s’assurer de la régularité des opérations ; qu’il a été enjoint à M. X d’apporter toutes justifications sur une liste d’opérations figurant aux états de développement de soldes ;

Attendu que les justifications demandées ont été produites ;

L’injonction n° 6 est levée.

Injonction n° 9 : admission en non-valeur suite à un double paiement du comptable

Attendu que par mandat n° 3057 émis au compte 654/900 le 12/11/2003, une créance d’un montant de 1 114,51 € sur M. A Bertrand a été admise en non-valeur, au motif de l’absence de recouvrement de deux ordres de reversement 96ORv5 et 6/900 émis au cours de l’exercice 1996 à la suite d’un double paiement de rémunérations de l’université en faveur de M. A ; que les pièces jointes à l’appui ne permettaient pas de justifier de l’insolvabilité du débiteur ; qu’il a en conséquence été enjoint à M. X d’apporter la preuve du reversement dans la caisse de l’université de la somme de 1 114,51 € ou toute justification à décharge ;

Considérant que le fait générateur du titre de recette non recouvré est un double paiement survenu au cours d’exercices prescrits ;

L’injonction n° 9 est levée.

Injonction n° 11 : justifications à l’appui d’une admission en non-valeur

Attendu que par mandats n°s 3714 et 3889 émis au compte 654/900 *charges sur créances irrécouvrables* respectivement le 20/11/2003 et le 4/12/2003, chacun pour le montant de 834,38 €, il a été procédé à l’admission en non-valeur de titres non recouvrés émis le 18/03/1996 à la suite du double paiement de bourses ; que les pièces produites à l’appui ne permettaient pas d’établir que le recouvrement de ces créances était définitivement compromis ; qu’il a, en conséquence été enjoint à M. X de reverser, dans le délai de deux mois, dans la caisse de l’université de Paris III, et au besoin de ses propres deniers, la somme de 1 668,76 €, ou de produire toute justification à décharge ;

Attendu que dans ses réponses, le comptable fait état des diligences accomplies sans succès en vue du recouvrement de ces créances ;

Considérant par ailleurs que le fait générateur des titres de recettes non recouvrés est un double paiement survenu au cours d’exercices prescrits ;

L’injonction n° 11 est levée.

**II – Levée des réserves**

- Réserve n° 1 :

Attendu que par l’arrêt du 6 avril 2006 susvisé, une réserve a été prononcée sur les comptes produits pour 2001 et 2002 par M. X, pour l’université et pour la bibliothèque Sainte-Geneviève, dans l’attente de la production du détail des écritures relatives aux sorties d’inventaire ;

Attendu qu’en réponse à cette réserve, le comptable en fonctions a produit différents documents : sorties d’inventaire, dépréciations avant sorties d’inventaire, dépréciations après sortie d’inventaire au cours des exercices concernés ;

Attendu que par arrêt du 6 avril 2006, il a été enjoint pour l’avenir au comptable en fonctions de supprimer les dépréciations, de passer les écritures relatives à l’actif immobilisé conformément à la réglementation, et de produire un état de l’actif conforme à la balance ; que les opérations de remise en ordre doivent en conséquence être poursuivies ;

La réserve n° 1 est levée.

- Réserve n° 2 :

Attendu que par arrêt du 6 avril 2006 susvisé, une réserve a été prononcée sur les comptes produits pour 2001 et 2002 par M. X, dans l’attente de la production du détail des justifications des mouvements opérés sur les comptes de report à nouveau et de réserves ;

Attendu qu’il ressort des fiches produites que les comptes concernés ont été mouvementés dans des conditions non conformes aux dispositions de l’instruction budgétaire et comptable M9-3 ;

Attendu que par l’arrêt du 6 avril 2006 susvisé, il a été enjoint pour l’avenir au comptable en fonctions d’affecter le résultat, d’utiliser les comptes de report à nouveau et de réserves conformément à la réglementation ;

La réserve n° 2 est levée.

- Réserve n° 3 :

Attendu que par arrêt du 6 avril 2006 susvisé, une réserve a été prononcée sur les comptes produits pour 2002 et 2003 par M. X dans l’attente de la transmission à la Cour d’états de développement de soldes annotés des références précises des titres auxquels ont été affectées les recettes figurant aux comptes d’imputation provisoire 47188/900 et 47188/950 au 31 décembre 2002 ;

Attendu que le comptable en fonctions a produit, pièces à l’appui, des explications détaillées sur le fonctionnement des comptes concernés et les conditions de leur apurement ;

La réserve n° 3 est levée.

**III – Constitutions en débet**

Injonction n° 4 : pièces justificatives des dépenses

Attendu qu’ont été émis le 19 décembre 2003, au compte 67188/900 « *autres charges exceptionnelles diverses »,* un mandat n° 4977 pour un montant de 20 148,45 €, le 8 décembre 2003 au compte 67188/950 respectivement les mandats n° 567 pour 9 817,72 €, n° 568 pour 378,07 €, n° 569 pour 319,29 €, n° 570 pour 351,75 €, n° 571 pour 448,20 €, n° 572 pour 68,30 €, et le 18 décembre 2003 au compte 62513/900 le mandat n° 4939 pour un montant de 20 236,63 € ; que les seules pièces justificatives jointes à ces mandats sont des certificats administratifs signés de l’agent comptable, certifiant *« qu’il y a lieu de payer »* les sommes portées aux mandats ; qu’aux termes de l’article 171 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, les ordres de dépenses établis par l’ordonnateur sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, à l’agent comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement ; qu’aux termes des articles 12 et 13 dudit décret, les comptables sont tenus, en matière de dépenses, d’exercer le contrôle de la validité de la créance et, notamment, de s’assurer de la production des justifications ; qu’aux termes de l’article 20 du même décret, les fonctions d’ordonnateur et de comptable public sont incompatibles ; qu’ainsi il n’appartient pas au comptable de délivrer des certifications afin de justifier la dépense ; qu’en l’absence de pièce justificative valable, la dépense payée par les mandats susvisés est irrégulière ; qu’en conséquence, il a été enjoint à M. X de verser, dans le délai de deux mois, dans la caisse de l’université de Paris III la somme de 51 768,41 €, ou d’apporter toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse M. X précise qu’il a signé les certificats administratifs en cause en sa qualité de chef des services financiers, délégué de l’ordonnateur, et non en tant qu’agent comptable ;

Considérant d’une part, que cette utilisation de la qualité de chef des services financiers n’est pas conforme aux dispositions de l’instruction codificatrice M9-3 et contrevient au principe fondamental de séparation de l’ordonnateur et du comptable ; d’autre part qu’en l’absence de pièces justificatives, le comptable n’était pas en mesure de vérifier la validité de la dépense et l’exactitude de la liquidation des frais de missions objets des mandats ; qu’il lui appartenait donc de suspendre le paiement ;

Attendu qu’aucun reversement n’a été effectué dans la caisse de l’université ;

Attendu qu’ainsi M. X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963 ; qu’il y a lieu de le constituer débiteur de l’université Paris III-Sorbonne Nouvelle pour la somme de 51 768,41€ ;

Attendu que, aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte » ; qu’en l’espèce, cette date est le 19 décembre 2003, date de paiement du dernier mandat émis ;

- M. Patrick X est constitué débiteur de l’université de Paris III ‑ Sorbonne Nouvelle pour la somme de 51 768,41€  augmentée des intérêts de droit à compter du 9 janvier 2004.

Injonction n° 7 : chèques impayés

Attendu que le compte 5117 *chèques impayés* présentait au 31/12/2002 un solde créditeur de 39 840,26 € ; qu’aux termes de l’instruction codificatrice M9-3, ce compte est destiné à suivre la régularisation des chèques impayés qui doit intervenir dans les meilleurs délais ; qu’à défaut de régularisation rapide des chèques sans provision émis par les débiteurs, les créances auxquelles ils correspondent doivent être rétablies dans la comptabilité de l’université afin de permettre à l’agent comptable d’en poursuivre le recouvrement à l’issue du délai accordé au tireur pour régulariser son paiement ; qu’il a été enjoint en conséquence à M. X d’apporter, dans le délai de deux mois, la preuve de l’encaissement des chèques impayés inscrits au compte 5117 au 31/12/2003 pour un montant de 39 840,26 €, ou de produire les diligences accomplies en vue du recouvrement des créances de l’université auxquelles ils correspondent ;

Attendu qu’en réponse le comptable a apporté la preuve de diverses régularisations et diligences effectuées sur un ensemble d’opérations représentant un montant de 30 936,19 € ;

Considérant toutefois qu’aucune pièce justificative n’a pu être produite pour le reliquat d’un montant total de 8 904,04 € qui constitue un manquant dans la caisse de l’établissement ;

Attendu qu’aucun reversement n’a été effectué dans la caisse de l’université ;

Attendu qu’ainsi M. X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963 ; qu’il y a lieu de le constituer débiteur de l’université Paris III-Sorbonne Nouvelle pour la somme de 8 904,04 € ;

Attendu que, aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte » ; qu’en l’espèce, cette date est le 31 décembre 2002, date de l’état de développement du solde du compte 5117 susvisé ;

– M. Patrick X est constitué débiteur de l’université de Paris III‑Sorbonne Nouvelle pour la somme de 8 904,04 € augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2002 ;

Injonction n° 10 : admission en non-valeur suite à une mise en liquidation judiciaire

Attendu que par mandat n° 3713 émis au compte 6714/900 le 5/12/2001, a été admise en non-valeur une créance d’un montant de 399,24 €  (2 618,86 F) sur la Mutuelle générale des étudiants de France (MNEF), au motif de l’absence de recouvrement d’une facture de consommations téléphoniques émise par l’université le 10 octobre 2000 ; que la MNEF a été mise en liquidation judiciaire le 17 novembre 2000 ; que le comptable n’a pas mis à profit le délai imparti aux créanciers de la MNEF jusqu’au 19 février 2001 pour produire la créance de l’université en temps utile au passif de cet organisme ; qu’il n’a pas produit l’attestation du liquidateur prévue par l’instruction 99-053 M9 du 5 mai 1999, par laquelle celui-ci doit certifier qu’il n’existe aucune perspective pour l’organisme public de percevoir des dividendes ; que, n’ayant ainsi pas procédé aux diligences requises, le comptable ne disposait pas des pièces qui auraient pu justifier l’admission en non-valeur de la créance de l’université ; qu’il a, en conséquence été enjoint à M. X de reverser, dans le délai de deux mois, dans la caisse de l’université de Paris III, au besoin de ses propres deniers, la somme de 399,24 €, ou de produire toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse le comptable a fait état des courriers adressés à la MNEF et de l’absence d’informations qui lui auraient permis d’intervenir auprès du liquidateur dans les délais impartis ; qu’il a, par ailleurs, exposé les conditions dans lesquelles il a renoncé à demander un relevé de forclusion ;

Attendu qu’il n’apporte pas la preuve qu’il a accompli les diligences adéquates, complètes et rapides qui lui incombaient ; qu’aucun reversement n’a été effectué dans la caisse de l’université ;

Attendu qu’ainsi M. X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963 ; qu’il y a lieu de le constituer débiteur de l’université Paris III-Sorbonne Nouvelle pour la somme de 399,24 € ;

Attendu que, aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte » ; qu’en l’espèce, cette date est le 5 décembre 2001, date de paiement du mandat émis ;

– M. Patrick X est constitué débiteur de l’université de Paris III‑Sorbonne Nouvelle pour la somme de 399,24 €  augmentée des intérêts de droit à compter du 5 décembre 2001 ;

Injonction n° 12 : absence de vérification de la compétence de l’ordonnateur

Attendu que par mandat n° 666 émis le 7/05/2003 sur le compte 6226/410 signé de Mme B, directrice de la bibliothèque Sainte-Geneviève, l’agent comptable a payé à M. C la somme de 7 199,99 € correspondant à l’acompte n° 1 relatif au contrat de maîtrise d’œuvre pour les travaux de ravalement de la façade de la bibliothèque Sainte-Geneviève, signé par Mme B le 19 décembre 2002 ;

Attendu que par arrêté du 8 janvier 2002, le président de l’université de Paris III, agissant en application du décret n° 91-321 du 27 mars 1991 relatif à l’organisation des services de la documentation des établissements d’enseignement supérieur des académies de Paris, Créteil, Versailles, a nommé Mme B, ordonnateur secondaire du budget propre du service inter-établissement de coopération documentaire ;

Attendu toutefois que l’article 2 de cet arrêté exclut de la délégation la conclusion de contrats et conventions ; que Mme B n’avait donc pas compétence pour signer la convention conclue avec M. C ;

Attendu qu’au surplus cette convention n’a pas été soumise au conseil d’administration de l’université, comme le prévoit l’article L. 712-3 du code de l’éducation ;

Attendu que par arrêt du 6 avril 2006 susvisé il a été enjoint à M. X d’apporter, dans le délai de deux mois, la preuve du reversement dans la caisse de l’université de Paris III de la somme de 7 199,99 €, ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à cette injonction le comptable a précisé que l’opération qui faisait l’objet du marché signé avec M. C a été reprise au sein d’un marché de maîtrise d’œuvre signé le 18 janvier 2006 par le président de l’université, qui n’avait toutefois pas été soumis au conseil d’administration au moment de sa réponse ;

Attendu qu’au moment du paiement effectué en 2003, le comptable disposait au titre de pièce justificative d’un marché signé par quelqu’un qui n’avait pas qualité pour le faire et de surcroît non approuvé par le conseil d’administration ; que, dès lors, la signature d’un nouveau marché en 2006, non encore soumis au conseil d’administration, ne saurait atténuer la responsabilité du comptable qui doit être appréciée au moment du paiement ;

Attendu qu’en application de l’article 12 du décret susvisé du 29 décembre 1962, les comptables publics sont notamment tenus, en matière de dépenses, d’effectuer le contrôle de la qualité de l’ordonnateur ;

Attendu qu’aucun reversement n’a été effectué dans la caisse de l’université ; qu’ainsi M. X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963 ; qu’il y a lieu de le constituer débiteur de l’université de Paris III-Sorbonne Nouvelle pour la somme de 7 199,99 € ;

Attendu que, aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte » ; qu’en l’espèce, cette date est le 2 juin 2003, date de paiement du dernier mandat émis ;

– M. Patrick X est constitué débiteur de l’université de Paris III‑Sorbonne Nouvelle pour la somme de 7 199,99 €,  augmentée des intérêts de droit à compter du 2 juin 2003.

Injonction n° 13 : régularisation d’erreurs de caisse

Attendu que les 17/09/2001 et 16/12/2002, deux mandats n°s 2642 et 4740 ont été émis au compte 67188/900 « *autres charges exceptionnelles diverses »* afin de régulariser des erreurs de caisse, d’un montant respectif de 365,88 € (2 400 F) et 45,61 € ; qu’à l’appui de chacun de ces mandats est produit, au titre de pièce justificative du paiement, un certificat administratif signé de l’agent comptable déclarant qu’il convient de payer les sommes en cause ; que les manquants en caisse constituent des dettes personnelles de l’agent comptable qui ne sauraient être imputées sur le budget de l’université ; qu’il a en conséquence été enjoint à M. X d’apporter la preuve, dans le délai de deux mois, du reversement dans la caisse de l’université de Paris III de la somme de 411,49 €, ou toute justification à décharge ;

Attendu que le comptable n’a apporté aucune justification à décharge, et qu’aucun reversement n’a été effectué dans la caisse de l’université ;

Attendu qu’ainsi M. X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963 ; qu’il y a lieu de le constituer débiteur de l’université de Paris III-Sorbonne Nouvelle pour la somme de 411,49 € ;

Attendu que, aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte » ; qu’en l’espèce, les dates sont celles des derniers mandats émis sur chacun des exercices concernés ;

– M. Patrick X est constitué débiteur de l’université de Paris III‑Sorbonne Nouvelle pour la somme de 411,49 €  augmentée des intérêts de droit à compter du 17 septembre 2001 pour 365,88 € et du 16 décembre 2002 pour 45,61 €.

Injonction n° 15 : paiement irrégulier d’une facture

Attendu que par mandat n° 352 du 15/07/2003 émis au compte 6226/950, l’agent comptable a payé à Mme Catherine D la somme de 9 269 € correspondant à une note d’honoraires établie en application de la convention simplifiée de services FP 2003-05 du 29 avril 2003 ; que cette convention a été signée par Mme Jacqueline E, agissant en qualité de directrice du service de la formation continue de Paris III d’une part et par Mme D représentant le cabinet *Etudes et recherches*, 12 rue des Lyonnais à Paris, d’autre part ; qu’aux termes de la délégation de signature qui lui a été consentie par le président de l’université le 21 avril 1997, limitée aux propositions d’engagement et aux attestations de service fait, Mme E n’était pas compétente pour signer cette convention de prestations de services ; qu’en outre cette convention n’a pas été soumise au conseil d’administration de l’université, comme le prévoit l’article L. 712-3 du code de l’éducation ; que de surcroît la facture payée a été émise par Mme D et non par le cabinet *Etudes et recherches*, co-contractant du service de la formation continue dans la convention précitée ; qu’il a en conséquence été enjoint à M. X d’apporter, dans le délai de deux mois, la preuve du reversement dans la caisse de l’université de Paris III de la somme de 9 269 € ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse le comptable a apporté des précisions sur l’identité du fournisseur et le caractère libératoire du règlement ;

Attendu que l’incompétence de la directrice de la formation continue pour signer la convention concernée et l’absence d’autorisation du conseil d’administration sont avérées ; que ces éléments relevaient du contrôle que le comptable devait exercer préalablement au paiement de la dépense aux termes des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ; que la dépense est donc au cas d’espèce irrégulière ;

Attendu qu’aucun reversement n’a été effectué dans la caisse de l’université ;

Attendu qu’ainsi M. X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963 ; qu’il y a lieu de le constituer débiteur de l’université Paris III-Sorbonne Nouvelle pour la somme de 9 269 € ;

Attendu que, aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte » ; qu’en l’espèce, cette date est le 24 juillet 2003, date de paiement du mandat émis ;

– M. Patrick X est constitué débiteur de l’université de Paris III‑Sorbonne Nouvelle pour la somme de 9 269 €  augmentée des intérêts de droit à compter du 24 juillet 2003.

**Il est, en conséquence des dispositions qui précèdent, sursis à la décharge de M. X pour l’ensemble de sa gestion qui demeure, de ce fait, en état d’apurement.**

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, troisième chambre, quatrième section, les vingt-trois janvier deux mil sept et trois mars deux mil sept. Présents aux deux séances : Mme Colomé, présidente de la section, M. Mayaud, Mme Froment-Meurice, M. Duchadeuil, Mme Seyvet, et M. Sabbe, conseillers maîtres.

Signé : Colomé, présidente de section, et Brulé, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.